

Nous proposons les changements suivants à l'Avant-projet de constitution qui nous a été soumis:

Art.64 Référendum obligatoire

L'alinéa 2. prend le corps électoral en otage en le forçant à choisir uniquement entre deux solutions proposées par le Grand conseil. Or, il se peut que les deux solutions soient jugées mauvaises (ou le soient effectivement). Le peuple doit pouvoir les refuser et inviter le Grand conseil à trouver d'autres solutions. D'autre part la première partie de l'alinéa pourrait être exprimée plus clairement. Nous proposerions de changer le texte de l'article comme suit:

Art.64 Référendum obligatoire

Sont soumises d'office au corps électoral:

1. Les révisions de la constitution.
2. *Les modifications législatives ayant pour but un assainissement financier. Pour chacune de ces modifications réduisant les charges, le vote offre le choix entre la modification législative proposée, une augmentation d'impôt à effet équivalent et un refus des deux solutions, une double acceptation étant exclue.*

Nous proposons de transférer ici (sous art. 64, Référendum obligatoire), l'alinéa 2 de l'art.65:

3) *Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant.*

Art.65 Référendum facultatif

1. Inchangé
2. Transféré à Art.64, alinéa 3).
3. ...par 5000 titulaires...

- **Chapitre II Art. 130 à 137 Districts**

Une autre solution serait de remplacer les districts par des circonscriptions électorales.

Un premier avantage des circonscriptions serait d'éviter la création d'un niveau d'autorité supplémentaire.

Un autre avantage serait que les élus représenteraient leur circonscription et pourraient mieux défendre ses intérêts.

Et un dernier avantage serait d'habituer les habitants à penser *circonscription*, ce qui préparerait le terrain à des fusions de communes ultérieures.

Le nombre d'élus par circonscription pourrait, par exemple, être déterminé par le nombre de ses électeurs par rapport à l'électorat total du canton. Il serait aussi possible de diviser la ville en plusieurs circonscriptions.

Art 138

A notre avis, le canton de Genève n'est pas indépendant de la Confédération dans sa politique extérieure. Le texte de l'alinéa 2. ne reflète pas cette dépendance. C'est pourquoi nous proposons le texte suivant:

2. *Dans la limite de ses compétences en tant que canton suisse, elle met en œuvre sa politique extérieure en étroite collaboration avec la Confédération,...*

Pour le HAD:
Herbert Ehrensam, Président

